



**DECISION N° 050/2022/ARMP/CRD/DEF DU 18 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT
L'ATTIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES
LOCAUX DU CABINET, DES CELLULES, DU SERVICE DE FORMATION ET DE LA
CELLULE JURIDIQUE DU MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (MCTDAT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de ECOREL ;

VU la quittance de consignation quittance n°100012022001668 du 25 avril 2022

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 25 avril 2022 sous le numéro 1215 à l'ARMP, ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte S_DAGE_007/2022/MCTDAT, relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du cabinet, des cellules, du service de formation et de la cellule juridique du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT).

LES FAITS

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du MCTDAT a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement, des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché, en lot unique, portant sur l'entretien et le nettoyage des locaux du cabinet, des cellules, du service de formation et de la cellule juridique dudit ministère.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « L'As », des 19 et 20 mars 2022 un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

Trois soumissionnaires (03) ont réagi en déposant des offres le jour de l'ouverture des plis, tenue le 1^{er} avril 2022, comme consigné dans le tableau suivant :

Pli n°1	Soumissionnaires	Montants des offres financières en F CFA TTC
1	GROUPE MATFIS	29 300 000
2	CREDO BTP SENEGAL	26 932 320
3	ECOREL	16 850 400

Au terme de l'évaluation des soumissions, le MCTDAT a procédé à la notification de l'attribution provisoire de la DRPCO à CREDO BTP SENEGAL pour un montant de Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Deux Mille Trois Cent Vingt (26 932 320) FCFA TTC et à sa publication dans le journal « L'As » du vendredi 16 avril 2022.

ECOREL a, suite à cette publication, contesté cette attribution en saisissant le MCTDAT d'un recours gracieux par lettre reçue le 19 avril 2022, resté sans réponse.

Le requérant, a alors saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre enregistrée le 25 avril 2022 au bureau du courrier sous le numéro 1215.

PO03-EN07 – 01



Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°020/22/ARMP/CRD/SUS du 28 avril 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu par lettre reçue le 16 mai 2022, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant met l'accent sur :

- le caractère moins disant de son offre d'un montant égal à 16 850 400 F CFA TTC, largement moins chère comparée à celle de l'attributaire provisoire arrêtée à 26 932 320 F CFA TTC ;
- l'absence de réponse à son recours gracieux qui aurait dû lui permettre d'apprécier le rejet de son offre et éventuellement d'apporter les documents manquants ou incomplets, en référence l'article 44 du Code des Marchés publics (CPM) ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Les motifs de rejet de l'offre du requérant, par l'autorité contractante, sont tirés du rapport d'évaluation des offres et de sa réponse au recours gracieux parvenue tardivement au requérant, au moment où ce dernier a déjà introduit son recours contentieux. La justification du rejet repose sur :

- le défaut de production de l'attestation de capacité financière et du quitus fiscal requis, relevé lors de l'examen préliminaire ;
- la non satisfaction du critère de conformité relatif au niveau des salaires des agents. A ce propos, elle renvoie le requérant à l'IC 33.1 « Evaluation et comparaison des offres » à la page 43 de la DRPCO en soulignant que l'évaluation sera conduite selon la meilleure proposition (le mieux disant) prenant en compte ses préoccupations.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour défaut de conformité découlant des manquements soulevés par l'autorité contractante, en dépit de son caractère moins disant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17.1 des instructions aux candidats (IC), que le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme d'activités et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des prestations ;

Considérant que le dossier type « passation de services physiques » comprend une section IV dénommée « Programme d'activités » destiné à fournir aux candidats suffisamment d'informations sur les services à exécuter afin de leur permettre de préparer des soumissions précises ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas prévu ce Programme dans la DRPCO mise à la disposition des candidats ;

Considérant toutefois que la clause 33.1 des données particulières de cette DRPCO stipule que l'évaluation sera conduite selon la meilleure proposition (le mieux disant) sur la base des critères suivants :

- la régularité (chaque le 5 du mois) et le niveau des salaires des techniciens de surface proposés par le prestataire ;
- la disponibilité des produits et du matériel de nettoyage (stock à vérifier) ;
- les permanences à assurer (Dieuppeul, Centre-ville, Liberté 6 Extension et Diamniadio) ;
- l'équipement complet des techniciens de surface (tenues, masques, gants) et la régularité de la livraison ;
- la prise en compte des 20 agents de nettoyage en service sur le site du ministère, compte non tenu du nombre proposé par le prestataire ;

Considérant que le rapport d'évaluation renseigne que le requérant a satisfait à tous ces critères à l'exception de celui relatif au niveau des salaires prévu pour les techniciens de surface proposés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant s'est toutefois engagé dans son offre à respecter la régularité du versement des salaires des agents proposés (chaque le 5 du mois) sans en préciser les montants prévus ;

Considérant par ailleurs que l'autorité contractante n'a pas prévu également au niveau de la Section IV de la DRPCO le formulaire de bordereau de prix annoncé à la clause 12.2 des IC que le candidat devra utiliser pour présenter son programme d'activités qui détaille le montant de sa soumission ;

Considérant qu'en l'absence de ce formulaire le MCTDAT aurait dû sur la base de l'article 69 du CMP demander au requérant d'apporter des précisions sur la teneur de son offre avant de l'écarter ;

Que ne l'ayant pas fait, le MCTDAT a commis un manquement ;

En conséquence, le recours du requérant sur ce point est justifié ;

Que par ailleurs, il convient, sur ce point, de rappeler à l'autorité contractante que le salaire ne peut être un élément de concurrence ; qu'en effet l'article 3.b du Code des Marchés publics exclut de son champ d'application le contrat de travail ;

Que pour la protection des agents, le titulaire doit satisfaire à l'exigence relative à la production de l'attestation justifiant qu'il est en règle avec l'Inspection du travail ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer le recours fondé et d'ordonner l'annulation et la reprise de l'évaluation des offres relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux du cabinet, des cellules, du service de formation et de la cellule juridique du MCTDAT ;

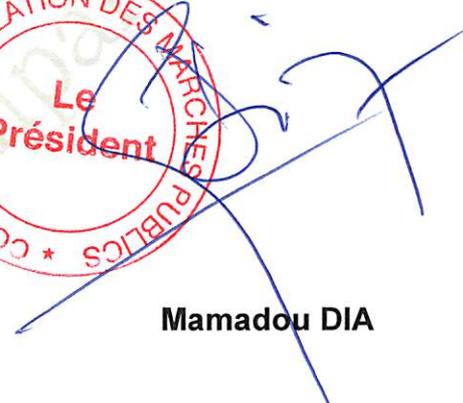
Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le MCTDAT n'a pas prévu dans la DRPCO mise à la disposition des candidats le Programme d'activités dont l'objectif est de décrire les services à réaliser ;
- 2) Constate toutefois que la clause 33.1 des données particulières de cette DRPCO prévoit les critères d'évaluation des offres ;
- 3) Constate que la commission des marchés du MCTDAT a écarté ECOREL pour non-conformité de son offre pour défaut de satisfaction du critère portant sur le niveau des salaires prévu pour les techniciens de surface proposés ;
- 4) Dit que le requérant s'est engagé dans son offre à respecter la régularité du versement des salaires des agents proposés (chaque le 5 du mois) sans en préciser les montants prévus ;
- 5) Rappelle que l'article 69 du CMP offre la possibilité à l'autorité contractante, dans le cadre de l'évaluation, de demander au candidat de préciser la teneur de son offre ;
- 6) Constate que le MCTDAT n'a pas mis en œuvre cette disposition ;
- 7) Dit que le MCTDAT a commis un manquement ;
- 8) Dit que l'éviction la société ECOREL pour non-conformité de son offre n'est pas justifiée ;
- 9) Dit que le recours du requérant est fondé ;
- 10) Rappelle que le salaire ne peut être un élément de concurrence en référence à l'article 3.b du Code des Marchés publics qui exclut de son champ d'application le contrat de travail ;

- 11) Ordonne en conséquence la restitution de la consignation et la reprise de l'évaluation des offres relatives à la DRPCO portant sur l'entretien et le nettoyage des locaux du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT), à la société ECOREL ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

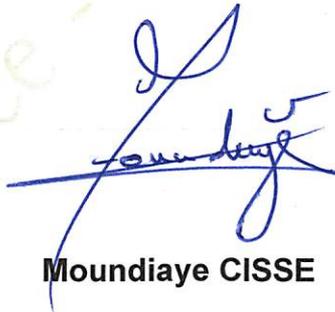


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG